

FO REVENDIQUE

- Une nouvelle grille indiciaire comparable à celle des administrateurs ;
- Des recrutements effectués parmi les acteurs du monde de la culture ;
- La prise en compte des responsabilités en fonction de la taille de l'établissement par l'attribution d'une indemnité spécifique ;
- L'intégration des primes et indemnités dans le calcul soumis à pension ;
- Pour le recrutement, le statut doit rester la règle et le contrat l'exception.

Ces revendications viennent en complément d'une augmentation immédiate de 23 % de la valeur du point d'indice pour compenser la perte de pouvoir d'achat depuis 2000.

DIRECTEUR D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

catégorie A

MISSIONS

Ce cadre d'emplois comprend deux spécialités :

1. Musique, danse et art dramatique ;
2. Arts plastiques.

Les membres du cadre d'emplois sont chargés de l'organisation pédagogique et administrative de l'établissement et peuvent, en outre, assurer un enseignement portant sur la musique, la danse, les arts plastiques ou l'art dramatique. Ils sont affectés, selon leur spécialité, soit dans un établissement dispensant un enseignement de musique complété, le cas échéant, d'un enseignement de danse et d'art dramatique, soit dans un établissement dispensant un enseignement d'arts plastiques.

La première des deux spécialités mentionnées au premier alinéa est désignée dans la suite par : spécialité Musique.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique exercent leurs fonctions suivant leur spécialité, dans des établissements locaux d'enseignement artistique contrôlés par l'Etat, à savoir :

- 1°- Les conservatoires à rayonnement régional ;
- 2°- Les conservatoires à rayonnement départemental ;
- 3°- Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer un enseignement conduisant à un diplôme d'Etat ou à un diplôme agréé par l'Etat et sanctionnant un cursus d'au moins trois années ;
- 4°- Les établissements d'enseignement des arts plastiques habilités à délivrer la première ou les deux premières années du cursus conduisant à un diplôme d'Etat.



Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 1^o et 3^o ci-dessus.

Les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^{ème} catégorie exercent leurs fonctions dans les établissements mentionnés aux 2^o et 4^o ci-dessus. Ils peuvent également exercer les fonctions d'adjoint au directeur d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un conservatoire à rayonnement départemental.



MODE D'ACCÈS

➤ *Directeur d'étab. d'ens. artist. de 2^{ème} cat.*

➤ *spécialité Musique*
Par concours externe - concours interne.

➤ *spécialité Arts plastiques*
Par concours externe - concours interne.

(Examen professionnel pour les professeurs ayant plus de 10 ans de services dans cet emploi.)

➤ *Directeur d'étab. d'ens. artist. de 1^{ère} cat.*

➤ *spécialité Musique*
Par concours externe - concours interne.

➤ *spécialité Arts plastiques*
Par concours externe - concours interne.

ÉVOLUTION DE CARRIÈRE

Avancement au grade...

➤ *De directeur d'étab. d'ens. artist. de 1^{ère} cat.*

Au choix. Après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'étab. d'ens. artist. de 2^{ème} cat. qui justifient, au plus tard au 31.12 de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins 1 an d'ancienneté dans le 6^{ème} éch. de leur grade.

FORMATIONS

- D'intégration
- De professionnalisation
- De professionnalisation tout au long de la carrière
- D'accès à un poste à responsabilité



Ma grille de rémunération, c'est par ici !

